

### Les lieux de vie et d'accueil

# Reconnaissance ou normalisation?

Après la marginalité revendiquée des années 1960 et 1970 puis la longue quête de légitimité, la loi du 2 janvier 2002 marque un nouveau tournant pour les lieux de vie et d'accueil. Retour sur l'histoire de ces microstructures accueillant des jeunes en souffrance, inspirées notamment par Deligny, Deleuze, Foucault et Basaglia.

Désormais, les lieux de vie ne seront plus à la marge de l'institution. Ils en deviennent partie prenante, tout en occupant une place à part. Un paradoxe apparent mais porteur de sens : longtemps revendiquée comme symbolique de leurs pratiques, cette marginalité est désormais encadrée. Tel est en tout cas le tournant historique initié par la loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, et par le décret du 30 décembre 2004 précisant les conditions d'organisation et de fonctionnement des lieux de vie et d'accueil. Désormais, les lieux de vie et d'accueil non traditionnels (LV-LA) sont reconnus dans le code de l'action sociale et des familles au même titre que les établissements ou les services sociaux, tout en étant précisément définis comme n'étant ni l'un ni l'autre. Ils restent des microstructures, souvent familiales, accueillant principalement des jeunes en souffrance, placés par les services de l'aide sociale à l'enfance (ASE), par la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ) ou parfois par les parents eux-mêmes, dans le cas d'enfants handicapés mentaux ou moteurs. Pourquoi ce traitement d'exception, réservé à quelque 500 lieux (1)? La réponse est certainement à chercher dans les premières expériences, quand certains éducateurs ou psychiatres se sont justement évertués à construire une autre identité.

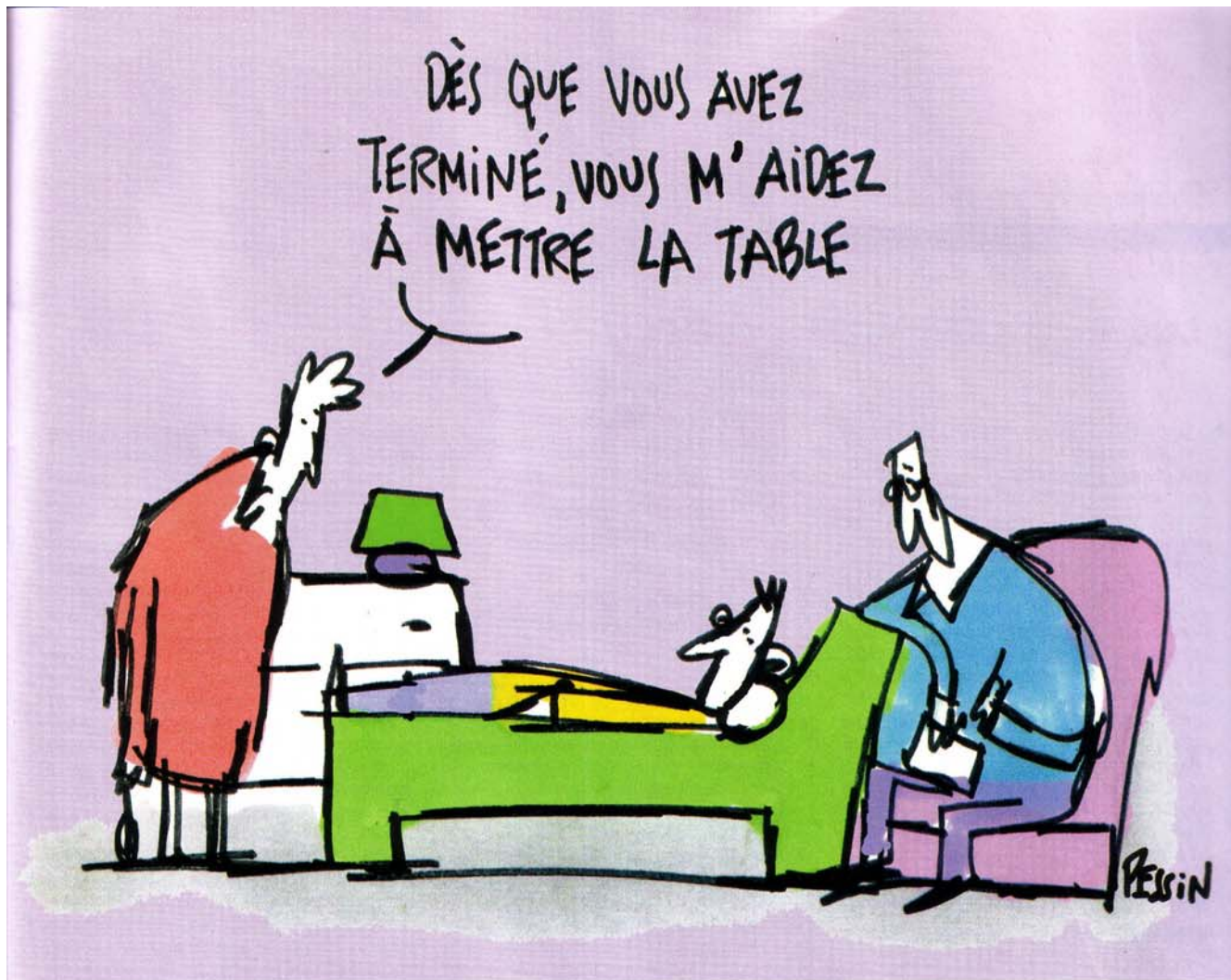
La première aventure, inclassable et absolue, est conduite dans les Cévennes par Fernand Deligny. L'ancien instituteur, devenu éducateur spécialisé, crée au début des années 1960 un réseau de prise en charge d'enfants autistes composé uniquement de "non-spécialistes". « *Deligny a fait le pari qu'on*

*pouvait vivre avec les fous* », explique Jean-Marc Antoine, président de l'Asepsi, l'Association pour l'étude et la promotion des structures intermédiaires (2). L'urgence n'est pas dans le soin à prodiguer à l'enfant, mais dans l'attention accordée à son milieu : « *Deligny se disait anti-éducateur et anti-pédagogue*, rappelle Jean Houssaye, professeur de sciences de l'éducation à l'université de Rouen et auteur de deux ouvrages consacrés à Deligny (3). *Dans un refus du thérapeutique, il affirmait que le soin était inscrit dans le mode de vie même. L'important pour lui était de "vivre avec eux" et non de "vivre pour eux"*. » D'où son refus affiché de toutes les formations spécialisées, tant éducatives que psychanalytiques. Jusqu'à sa mort en 1996, il demeurera hors de tout cadre légal et refusera toute forme de financement.

#### Deligny, figure emblématique

Aujourd'hui la figure de Deligny reste emblématique du mouvement des LV-LA, même s'il s'est toujours défendu d'en être le fondateur. « *Sa force tient justement au fait qu'il est totalement irrécupérable* », soutient Jean Houssaye. Pourtant, au cours de la décennie suivante, des fils se tissent déjà avec d'autres expériences, comme celles de Maud Mannoni ou de Françoise Dolto. En quelques années se constitue un mouvement hétéroclite dont les références sont politiques, philosophiques (autour de Deleuze ou Foucault) et nourries d'antipsychiatrie (4).

Le flambeau est repris à la fin des années 1970, par d'anciens soixante-huitards. Dans cette lignée, Claude Sigala crée en 1975, à Aimargues, dans le Gard, Le Coral, un lieu d'accueil pour jeunes autistes et psychotiques. Il est le premier à employer



l'expression de « lieu de vie ». « Plus qu'un acte militant, c'était une vraie aventure humaine, se souvient-il. Beaucoup de jeunes artisans, artistes ou paysans partageaient bénévolement un temps de notre vie. » Au même moment, d'autres militants, à l'image de Patrick Ardon, préfèrent parler de « lieux d'accueil ». « Dès l'origine, nous pensions que l'enjeu de l'accueil ne pouvait se résumer au simple "vivre avec". Le lieu est avant tout un cadre, posé comme un repère légal », résume Alain Souchay, qui a débuté aux côtés de Patrick Ardon et anime aujourd'hui La Bergerie de Brox, à Brusque, dans l'Aveyron.

A l'époque, ces débats idéologiques sont d'autant plus intenses qu'aucun cadre légal n'existe : la loi du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales n'évoque pas ces lieux expérimentaux. Pourtant, dans la pratique, une définition commune s'élabore à mesure que les expériences se succèdent. Première caractéristique, la structure repose presque toujours sur une "fiction familiale", construite autour d'un couple de permanents-fondateurs. Ils en déterminent le projet, avec l'objectif ultime de réinsérer et "resocialiser" les personnes accueillies. Autre spécificité, les LV-LA, refusant de se spécialiser, ont longtemps accueilli des publics fort différents : autistes, délinquants, psychotiques, jeunes de l'aide sociale à l'enfance...

“ Dans un refus du thérapeutique, Deligny affirmait que le soin était inscrit dans le mode de vie même. L'important pour lui était de “vivre avec eux” et non de “vivre pour eux”.

”  
Jean Houssaye, professeur de sciences de l'éducation à l'université de Rouen

Aujourd'hui encore, à chaque lieu son projet, et à chaque enfant son parcours individualisé : « Les jeunes que nous accueillons ont souvent un long parcours d'échec derrière eux », explique Jacques Benoît, permanent d'un lieu de vie à Bouillé-Loretz, dans les Deux-Sèvres, et président de la Fédération nationale des lieux de vie (FNLV). En dernier recours, les départements se tournent souvent vers nos lieux car nous leur proposons une solution non professionnelle pour des enfants qui ont rejeté tous

les autres cadres. » La plupart des permanents n'ont en général suivi aucune formation spécialisée avant de se lancer dans l'aventure. Cadres en reconversion, instituteurs, agriculteurs, professions libérales... Les parcours sont multiples, se structurant le plus souvent autour d'une passion à transmettre, comme le cheval, les voyages, la peinture, ou simplement la vie au grand air : « Cela demande un engagement personnel très fort, quasi passionnel, d'accompagner ainsi au quotidien des jeunes en grande difficulté », témoigne Nadine de Vincenzi, ancienne employée d'un laboratoire de recherche en cosmétique et aujourd'hui permanente de La Fontaine de l'espoir à Chaumontel (Val-d'Oise).

#### Vide juridique

Pensées comme des lieux d'accueil pour les exclus, ces microstructures ont longtemps vécu leur non-institutionnalisation comme un acte fondateur. Conséquence de cette liberté revendiquée par les lieux et tolérée par l'administration, l'arbitraire des situations. « Chaque département bricolait sa solution », explique Jacques Benoît. Dans la plupart des cas, le lieu était toléré mais n'existait pas légalement. D'autres s'évertuaient à combler ce vide juridique en imposant au responsable le statut d'assistant maternel. » →

→ En octobre 1981, une enquête lancée par la direction de l'action sociale insiste sur l'imprécision des statuts juridiques retenus par les Ddass pour recourir à de telles structures. Sont également relevées les difficultés inhérentes à l'évaluation et au contrôle de ces lieux. La nouvelle politique de décentralisation initiée par la gauche en 1982 et 1983 relance le débat : « *Quand l'aide sociale est devenue une compétence dévolue aux départements, ces derniers ont senti le besoin de structurer un minimum les lieux de vie et d'accueil* », explique Lionel Brunet, chargé de mission LV-LA dans le département de l'Essonne depuis 2000. Une volonté politique qui se trouve finalement renforcée par les retombées médiatiques de "l'affaire du Coral" qui défraye la chronique judiciaire à partir de 1982 et jette la suspicion sur l'ensemble des lieux de vie. « *Nous avons alors ressenti le besoin de nous organiser afin d'être plus forts face à l'institution* », explique Claude Sigala, qui se trouvait sur le banc des accusés. *Nous voulions effacer cette image de lieux sulfureux et peu sérieux.* »

## Vers la reconnaissance

S'ensuit la naissance de divers collectifs, constitués autour d'une identité commune : le Collectif du réseau alternatif (CRA) créé par Claude Sigala en 1982, qui revendique la vie communautaire et l'autogestion ; deux ans plus tard, Alain Souchay et d'autres créent Faste-Sud Aveyron (Foyer d'accueil et de soutien temporaire). Puis en octobre 1984, se constitue le Groupe d'échange et de recherche sur la pratique des lieux d'accueil (Gerpla) qui occupe rapidement une position de monopole.

Alors que les lieux s'organisent, l'Etat fixe par voie de circulaire un cadre minimal à leurs pratiques. Ainsi la circulaire n° 83-3 du 27 janvier 1983, adressée aux directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales par Georgina Dufoix, alors secrétaire d'Etat chargée de l'Action sociale et de la Famille, donne pour la première fois une définition aux « *structures d'accueil non traditionnelles* ». Elle en reconnaît d'abord l'utilité, en soulignant qu'elles sont « *nées d'une prise de conscience des limites du travail en institution* ». A cette reconnaissance de fait sont associés des devoirs : « *Il convient de garantir des conditions d'accueil compatibles avec la sécurité, la santé et la moralité des enfants qui y sont reçus* ».

“  
Il a fallu entrer l'utopie dans un cadre. Nous ne sommes plus du tout dans le même contexte social et administratif qu'au milieu des années 1970.  
”

Jacques Benoît, président de la Fédération nationale des lieux de vie

précise le texte. En revanche, leur création reste encadrée par une simple déclaration administrative auprès du département (ex-article 95 du code de la famille et de l'aide sociale). Cela étant établi, trois cadres juridiques permettent à l'époque ces formes d'accueil : le statut d'assistant maternel (AM), le statut d'établissement ou le statut de tiers digne de confiance (pour accueillir des mineurs confiés directement par le juge des enfants). Exception faite du statut d'AM qui leur permet d'être payés directement par leur département, les permanents peuvent être salariés de l'association gérant le lieu, ou bien travailleurs indépendants. Les prix de journée sont alors négociés à travers des conventions et des contrats passés avec les départements placeurs.

Pendant dix ans, ce cadre ainsi fixé par circulaire va tenir lieu de règlement. Mais certains lieux de vie, regroupés principalement au sein du Gerpla, continuent de militer pour leur reconnaissance. A la fin des années 1980, ils se dotent même d'une charte commune. Puis en janvier 1994, la nomination de Pierre Gauthier au

poste de directeur de l'action sociale au ministère des Affaires sociales accélère les choses. Ancien homme de terrain dans l'Aveyron, il connaît ces structures et en a déjà souligné l'efficacité. Dans la foulée, en avril 1994, l'Asepsi organise les Journées nationales de réflexion des lieux de vie, à la cour d'appel de Paris. C'est le point de départ des premières rencontres interministérielles organisées à partir de la fin de l'année 1995, dans le cadre d'une réforme annoncée de la loi de 1975. Le temps est alors au consensus. « *A partir du moment où nous avons voulu vivre de notre activité, il a fallu entrer l'utopie dans un cadre* », explique Jacques Benoît. *Nous ne sommes plus du tout dans le même contexte social et administratif qu'au milieu des années 1970.* » Mais le premier projet de loi est finalement abandonné, au gré de la dissolution de l'Assemblée nationale et du changement de majorité du printemps 1997.

L'initiative est reprise par le Collectif des regroupements de lieux de vie, qui inclut pour la première fois toutes les mouvances. Dans un communiqué, daté du 14 octobre 1998, il propose une définition juridique et légale des lieux insistant sur la relation contractuelle qui les lie au département placeur, mais aussi sur l'autonomie vis-à-vis des schémas départementaux. Il faudra cependant attendre le vote de la loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale pour voir enfin ces principes inscrits dans un cadre légal.

En résulte un texte assez souple : « *Il s'agissait d'inclure les lieux de vie et d'accueil dans la loi sans les assujettir à l'ensemble des dispositions afférentes aux établissements* », souligne Jean-François Bauduret, conseiller technique auprès du directeur général de l'action sociale. *Comme ces derniers, ils sont soumis au régime d'autorisation, à l'évaluation de la qualité et aux procédures de contrôle. En revanche, ils échappent aux schémas de planification départementale et à la tarification de droit commun.* »

Cette définition particulière tient d'abord en quelques grands principes : un des permanents du lieu doit vivre sur place, l'accueil doit concerner trois à sept personnes (avec un maximum autorisé de dix, par dérogation), et le taux d'encadrement minimal est



fixé dans la plupart des cas à une personne accueillante pour trois accueillis. Autre nouveauté : les LV-LA dépendent désormais d'une triple tutelle, celle du ministère de la Justice, celle du ministère de la Santé et celle du ministère de la Cohésion sociale, et sont donc habilités à accueillir des jeunes relevant de la PJJ, de l'ASE, des mineurs ou majeurs handicapés ou présentant des difficultés d'adaptation, des mineurs ou majeurs présentant des troubles psychiques, mais aussi des personnes en situation de précarité ou d'exclusion sociale. Depuis le 30 décembre 2004 et la publication du décret d'application de la loi du 2 janvier 2002 encadrant leur définition, les lieux de vie ont deux ans pour se mettre en conformité avec la loi : au fil des renouvellements d'agréments, celui d'assistant maternel va disparaître pour être remplacé par celui spécifique de "lieu de vie".

### La peur de l'institutionnalisation

Les négociations concernant le décret d'application ont été portées à bout de bras par la Fédération nationale des lieux de vie, créée en mai 2003 à la suite du Collectif. Mais au sein d'un mouvement construit sur la juxtaposition d'expériences individuelles, il reste encore difficile de parler d'une seule voix : la FNLV, qui revendique l'adhésion de 166 lieux, est en effet contestée par certaines figures plus anciennes du mouvement des LV-LA, qui reprochent aux "nouveaux" – ceux des années 1990 – d'avoir usurpé le pouvoir et imposé un cadre : « *La fédération fonctionne dans l'illusion démocratique* », soutient Martine Fourré, permanente de lieu de vie et membre fondatrice de l'Éthique freudienne et pratiques sociales (5). Son refus de la nouvelle donne est radical : « *Il est impossible de créer quelque chose d'original et de spécifique pour chaque enfant quand tout est cadré d'avance. Nous sommes catalogués, sans que nos véritables compétences soient reconnues.* »

Cette peur de l'institutionnalisation est au cœur de tous les débats. Même si, assure Jacques Benoît, le maintien de l'autonomie est garanti : « *Une fois l'agrément donné, les LV-LA seront toujours libres de mener à bien leur projet.* » D'autant plus qu'ils ont réussi à négocier leur retrait des schémas départementaux d'organisation des services sociaux et établissements. En un mot, l'ouverture d'un lieu de vie ne se décrète pas pour répondre à un besoin recensé, elle répond à un désir individuel, porté par un permanent de lieu de vie. Cette dénomination recouvre désormais un nouveau métier, même si les contours en restent flous : « *Nous sommes des éducateurs avec une identité de parents,*

“  
Les lieux de vie deviennent progressivement des lieux de soins [...] spécialisés. C'est une dérive grave, qui s'oppose aux principes d'hétérogénéité que nous défendions au début.”

”  
Claude Sigala, fondateur en 1975 du Coral, l'un des premiers lieux de vie

explique Sandra Allard, permanente du lieu de vie La Bauche Malo, à Vertou (Loire-Atlantique). *Nous avons appris à régler les problèmes de façon naturelle.* » Pour lutter contre la forte hétérogénéité des situations, la Fédération nationale des lieux de vie réfléchit d'ailleurs aux moyens de mieux encadrer la personne dans son projet d'établissement et de lui proposer une formation en alternance.

Mais si le cadre est désormais fixé, les discussions sur la tarification ne sont toujours pas bouclées. Encore une fois, certains contestent à la fédération sa position de monopole dans les négociations avec la DGAS, la PJJ et les représentants des conseils généraux. Pour l'instant, dans le projet de décret – dont la publication définitive est espérée pour la fin du 1<sup>er</sup> semestre 2005 –, il est prévu l'instauration d'un prix de journée de base national qui serait complété par un forfait à négocier avec le département d'implantation. Or, pour Alain Souchay et le mouvement Faste-Sud (qui regroupe 7 lieux de vie), le sacro-saint principe de la contractualisation doit être maintenu, afin d'éviter que les départements ou les institutions ne fixent leurs prix de manière unilatérale. Un écueil qui pourrait toutefois être contourné, explique Jacques Benoît, grâce à la possibilité de faire appel au juge de la tarification en cas de désaccord sur le montant du forfait ou de non-réponse de la part du département.

### Explosion de la demande

Par ailleurs, la loi et le décret fixent le statut juridique des lieux de vie, mais la question du statut des permanents est loin d'être réglée. Si le gestionnaire est une personne physique, il est alors considéré comme travailleur indépendant, et la question du temps de travail ne se pose pas. Mais si c'est une personne morale (SARL, association, SCOP...), le permanent est nécessairement salarié, et donc soumis au code du travail, notamment en termes d'horaires. Dans ce cas, « *seule une annulation du temps de travail permettrait de sortir de*

*l'impasse* », explique Lionel Brunet. Autre moyen autorisant les dépassements d'horaires : le permanent doit obtenir l'agrément d'assistant maternel. Un statut auquel les salariés du lieu de vie ne résidant pas sur place ne peuvent, en revanche, pas prétendre. Ils tombent donc sous le coup de la législation commune sur le temps de travail. « *Il faudra bien parvenir à créer un statut du permanent de lieu de vie, mais c'est un chantier qui est encore loin devant nous* », souligne Jacques Benoît.

« *Comme ils coûtent de toute façon moins cher qu'un établissement, les départements ont un besoin crucial des LV-LA et n'ont donc aucun intérêt à les mettre en difficulté* », note de son côté Lionel Brunet. C'est tout le paradoxe actuel des LV-LA : ils sont progressivement devenus les "solutions miracles" pour pallier le manque de places dans les établissements du secteur sanitaire et médico-social. A tel point que les demandes affluent et que les permanents ne peuvent plus faire face : « *Il faudrait au moins que les lieux de vie soient multipliés par deux pour répondre à la demande* », confirme Jacques Benoît. Pour les "pionniers" de l'aventure, le risque est grand aujourd'hui que les LV-LA y perdent leur âme : « *Les lieux de vie deviennent progressivement des lieux de soins classiques et spécialisés dans l'accueil des mineurs délinquants, des autistes ou des handicapés. C'est une dérive grave, qui s'oppose aux principes d'hétérogénéité que nous défendions au début* », soutient Claude Sigala. Gageons qu'à l'avenir, d'autres structures seront créées, à côté des établissements... et des lieux de vie. ■

Frédérique Letourneux

(1) Depuis 2000, le département de l'Essonne édite L'Officiel, un annuaire qui regroupe tous les LV-LA autorisés à fonctionner par leur département d'implantation. Au 1<sup>er</sup> janvier 2003, l'annuaire recensait 353 LV-LA, mais ils seraient en réalité près de 500 (en comptant ceux qui fonctionnent pour l'heure sans autorisation et dont la situation est en cours de régularisation). De son côté, la dernière édition du répertoire de l'Association pour l'étude et la promotion des structures intermédiaires recense 460 lieux de vie.

(2) Fondée en 1978 par Jean-François Reverzy, cette association regroupe toutes les structures intermédiaires qui se sont développées à mesure que les hôpitaux psychiatriques fermaient leurs portes : lieux de vie et d'accueil, appartements thérapeutiques, associations...

(3) Pédagogues contemporains, Armand Colin, 1996 et Deligny, éducateur de l'extrême, Ed. Erès, 1998.

(4) Thèses soutenues par des psychiatres comme le Britannique Ronald David Laing et surtout par l'Italien Franco Basaglia. Ce dernier, à l'origine, dans les années 1970, du mouvement dit "de Trieste", préconisait la fermeture des asiles psychiatriques, considérant les symptômes cliniques de la maladie mentale comme intégrés à une vaste symptomatologie sociale.

(5) L'Éleps, association créée en janvier 1988 par trois psychanalystes – Jeanne Lafont, Jean-Claude Benguigui et Martine Fourré –, représente aujourd'hui « 15 à 20 lieux », selon Martine Fourré.